



PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service de l'environnement
Unité forêt, nature et biodiversité

2012-DDTM-SE-1423

ARRETE

**D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2012 - 2013
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2 et suivants et R.424-1 à R.424-9,
R 425.18 à R 425.20 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des
bois ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 juin
2012 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour
le département de la Manche

du 16 septembre 2012 à 9 heures au 28 février 2013 à 18 heures 15

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

| espèces de gibier | ouverture | clôture | conditions spécifiques de chasse |
|--|------------|--------------------------|---|
| gibier sédentaire . cerf - biche - chevreuil | 16/09/2012 | 28/02/2013 | ouverture le 1er juin 2012 pour les bénéficiaires de tirs sélectifs chevreuils et le 1er septembre 2012 pour les tirs sélectifs cerfs. Plan de chasse obligatoire |
| lièvre | 16/09/2012 | 07/10/2012 | sauf dans les conditions définies à l'article 3 |
| perdrix grise & perdrix rouge | 16/09/2012 | 02/12/2012 | sauf dans les conditions définies à l'article 3 |
| faisan | 16/09/2012 | 13/01/2013 | Conditions précisées à l'article 3.1 uniquement sur les secteurs où le lapin est classé nuisible |
| lapin | 16/09/2012 | 13/01/2013 28/02/2013 | |
| renard | 16/09/2012 | 28/02/2013 | |
| sanglier | 16/09/2012 | 28/02/2013 | |
| ragondins – rats musqués | 16/09/2012 | 28/02/2013 | tir des ragondins et rats musqués autorisé tous les jours, y compris le vendredi dans les zones humides |
| Corvidés. . corbeau freux . pie bavarde . corneille noire | 16/09/2012 | 28/02/2013 | |
| Sturnidés . étourneau sansonnet | 16/09/2012 | 28/02/2013 | |

ARTICLE 3 -

3.1 – Dispositions générales

Mesures de sécurité

Le port d'un gilet ou d'une casquette visible et fluorescent est obligatoire pour les actions de chasse en battues du grand gibier et des renards, et pour toute action de chasse à tir à balles, à proximité de ces battues.

Procédé de chasse

La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet sur l'ensemble du département.

Jours de chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier : tout acte de chasse est interdit le vendredi de chaque semaine de la présente campagne, excepté les jours fériés. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse au gibier d'eau, ni à la chasse au vol.

En ce qui concerne le lièvre (hors plan de chasse et plan de gestion), la chasse est interdite tous les jours sauf le dimanche et le premier jeudi de la saison de chasse. Pour la perdrix, la chasse est interdite tous les jours sauf les jeudi et dimanche de chaque semaine et jours fériés.

Heures de chasse

| | |
|---|----------------------------|
| . du 16 septembre au 28 octobre 2012 inclus | de 9 heures à 19 heures |
| . du 29 octobre au 11 novembre 2012 inclus | de 9 heures à 17 heures 45 |
| . du 12 novembre au 13 janvier 2013 inclus | de 9 heures à 17 heures 30 |
| . du 14 janvier au 28 février 2013 | de 9 heures à 18 heures 15 |

Cette mesure de limitation horaire ne s'applique pas à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse pendant la période où elle est autorisée, ni pour la chasse aux ragondins et aux rats musqués dans et à moins de 50 mètres des fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, marais, digues, polders et ouvrages hydrauliques.

Limitation de capture

Lièvre

Un prélèvement maximum autorisé est institué pour le lièvre. Ce P.M.A. est de 2 lièvres par chasseur pour la saison, avec une limite quotidienne d'1 lièvre par chasseur, à l'exception des restrictions définies à l'article 3.2.

Chaque prélèvement devra être enregistré avant tout transport de la prise sur un carnet de prélèvement nominatif et le bracelet de marquage annexé au carnet de prélèvement et portant le même numéro devra être apposé sur une patte de l'animal avant la mise au carnier. Le carnet de prélèvement devra être retourné avant le **30 juin 2013** à la fédération départementale des chasseurs de la Manche. Tout chasseur qui n'aura pas retourné son carnet ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante.

Le carnet de prélèvement devra être présenté à toute réquisition des agents habilités aux contrôles.

Ces carnets et dispositifs de marquage seront délivrés par la fédération départementale des chasseurs de la Manche.

Bécasse

Le P. M. A. national fixé à 30 bécasses par chasseur, par saison de chasse, s'appliquera à raison de 6 oiseaux prélevés au maximum par semaine, et 2 oiseaux maximum par jour et par chasseur.

Gibier d'eau

Il est institué un Prélèvement Quantitatif de Gestion (PQG), pour la chasse des anatidés (canards et oies) dans les installations autorisées à chasser la nuit (gabions, huttes, tonnes, hutteaux). Ce PQG fixe à 25 anatidés la limite des prélèvements, par installation de chasse de nuit autorisée et pour l'ensemble des utilisateurs de ladite installation, par période de 24 heures, de midi à midi, que les prélèvements soient effectués de l'intérieur ou de l'extérieur du gabion ou hutteau. Les oiseaux prélevés doivent être notés, par espèce et par période de 24 heures, sur un « carnet de prélèvement » délivré par la Fédération des Chasseurs de la Manche. Ce carnet doit rester dans l'installation, présenté à tout contrôle et retourné, au plus tard le 31 mars 2013, à cette même Fédération. A la fin de la période de 24 heures, les oiseaux prélevés doivent être évacués de l'installation.

3.2. – Limitations exceptionnelles de la période de chasse

Faisan

Le tir du faisan obscur et vénéré est fermé pour cette campagne sur la commune de CHAVOY-PLOMB.

Le tir de la poule faisane est provisoirement fermé sur les communes de BAUDREVILLE – HERQUEVILLE – LE MESNIL BŒUFS – MONTIGNY - NAFTEL.

Lièvre

Le tir du lièvre est fermé pour cette campagne sur la commune de ACQUEVILLE – FLOTTEMANVILLE-HAGUE – SAINT JEAN DE SAVIGNY – VAINS - VAUVILLE

Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanche 16 septembre 2012 avec un P.M.A. d'un lièvre par chasseur pour la saison sur les communes de DONVILLE LES BAINS, GRANVILLE, HOUESVILLE - SAINT PLANCHERS - YQUELON.

Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanche 16 septembre 2012 et jeudi 20 septembre 2012, avec un P.M.A. d'un lièvre par chasseur, sur les communes de : AUDOUILLE LA HUBERT -GREVILLE-HAGUE - SAINT GERMAIN DE VARREVILLE - SAINT MARTIN DE VARREVILLE

Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanches 16 septembre et 23 septembre 2012, avec un P.M.A. d'un lièvre par chasseur, sur les communes de : BIVILLE, BREHAL, CARENTAN, CARNEVILLE, COSQUEVILLE, COUDEVILLE, CROLLON, DUCEY, FERMANVILLE, FLAMANVILLE, GENETS, HEBECREVEON, JOBOURG, KAIRON, LA HAYE PESNEL, LA LUCERNE D'OUTREMER, LA MOUCHE, LE DEZERT, LE MESNIL VENERON, LES CHERIS, LE TANU, LIESVILLE SUR DOUVES, LITHAIRE, MAUPERTUS SUR MER, NOIRPALU, QUERQUEVILLE, SAINT COME DU MONT, SAINT PAIR SUR MER, SAINT PIERRE EGLISE, THEVILLE, TRIBEHOUE, URVILLE-NACQUEVILLE.

Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanches 16 et 30 septembre 2012 sur la commune de PONTAUBAULT.

Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanche 16 septembre, le jeudi 20 septembre 2012 et le dimanche 23 septembre 2012 avec un P.M.A. d'un lièvre par chasseur, sur les communes de : FLOTTEMANVILLE BOCAGE, HEMEVEZ, LIEUSAIN, SAINT CYR BOCAGE, SORTOSVILLE BOCAGE, VILLEBAUDON.

Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanches 16, 23 et 30 septembre 2012, sur les communes d'ANCTOVILLE SUR BOSCO (1), AUVERS (1), AZEVILLE (1), BACILLY (1), BEAUCHAMPS (1), BEAUCOUDRAY (1), BESLON, BEUZEVILLE AU PLAIN (1), BION (1), BOUTTEVILLE (1), BRETTEVILLE SUR AY (1), BUAIS, CHAMPCEY, CHEVRY (1), DRAGEY, EMONDEVILLE (1), EQUILLY (1), FERRIERES - FONTENAY (1), FOUCARVILLE (1), FRESVILLE (1), GOUVETS (1), GRAIGNES-MESNIL ANGOT (1), HEAUVILLE (1), HIESVILLE (1), HUSSON (1), LA GLACERIE (1), LE HAM, LE MESNIL AU VAL (1), LENGRONNE (1), LE NEUFBOURG (1), LES CHAMPS DE LOSQUES (1), LES MOITIERS D'ALLONNE (1), LE VAL SAINT PERE (1), MORTAIN (1), NEUVILLE AU PLAIN (1), PRECEY (1), QUETTREVILLE SUR SIENNE (1), RAIDS, RAVENOVILLE (1), ROMAGNY (1), RONTHON, RUFFOSSES (1), SAINT ANDRE DE BOHON (1), SAINT AUBIN DES PREAUX (1), SAINTE CECILE (1), SAINT GEORGES DE BOHON (1), SAINT JEAN DU CORAIL (1), SAINT JEAN LE THOMAS, SAINT LEGER (1) – SAINT MARCOUF DE L'ISLE (1) – SAINTE MARIE DU MONT (1), SAINT PIERRE LANGERS (1), SAINT SEBASTIEN DE RAIDS, SAINT VAAST LA HOUGUE (1), SAUXEMESNIL (1), SEBEVILLE (1), SERVON (1).

Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanches 23 et 30 septembre, et le dimanche 7 octobre 2012 sur les communes de NEHOU, SAINT SAUVEUR LE VICOMTE (1).

Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanche 16 septembre, le jeudi 20 septembre 2012, les dimanches 23 et 30 septembre 2012 sur les communes d'AUDERVILLE (1), CAMETOIRS (1), CARANTILLY (1), CERISY LA SALLE, CHANTELOUP (1), EQUEURDREVILLE (1), HAINNEVILLE (1), LES CHAMBRES (1), MARCHESIEUX (1), MEAUTIS (1), MONTABOT (1), OMONVILLE LA ROGUE (1), SAINTE PIENCE (1), SAINT GERMAIN DES VAUX (1), SAINT LOUP (1), SAVIGNY, SUBLIGNY (1), TONNEVILLE.

Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanche 16, 23, 30 septembre et le dimanche 7 octobre 2012 sur les communes d'AGON COUTAINVILLE (1), ANNOVILLE, ARGOUGES (1), BARNEVILLE CARTERET(1), BAUBIGNY(1), BEAUFICEL (1), BEAUMONT-HAGUE (1), BEAUVOIR (1), BLAINVILLE SUR MER (1), BOUCEY (1), BROUAINS (1), BRUCHEVILLE (1), CAVIGNY (1), CEAX, CHAMPCERVON (1), CHAULIEU (1), CHEVREVILLE (1), COURTILS, CUREY (1), FOLLIGNY (1), GATHEMO (1), GUILBERVILLE, HEUSSE, HOCQUIGNY (1), HUISNES SUR MER (1), ISIGNY LE BUAT (1), JUILLEY (1), LA BARRE DE SEMILLY (1), LA BESLIERE (1), LA HAYE D'ECTOT (1), LA MANCELLIERE SUR VIRE(1), LAPENTY (1), LA ROCHELLE NORMANDE (1), LE MESNIL BŒUFS (1), LE MESNIL DREY (1), LE MESNILLARD (1), LE MESNIL THEBAULT (1), LE MESNIL VILLEMAN (1), LES LOGES MARCHIS (1), LES PIEUX (1), LE TEILLEUL, MACEY, MILLY (1), MARTIGNY (1), MOIDREY (1), MONTAIGU LA BRISETTE (1), MONTANEL (1), MONTIGNY (1), MONTJOIE SAINT MARTIN (1), MONTVIRON(1), MOULINES (1), NAFTEL (1), ORVAL, PARIGNY (1), PERRIERS EN BEAUFICEL (1), PONTORSON (1), RONCEY (1), SAINT AUBIN DE TERREGATTE (1), SAINT CHRISTOPHE DU FOC (1), SAINT JEAN DE LA HAIZE (1), SAINTE MARIE DU BOIS, SAINT HILAIRE DU HARCOUET (1), SAINT JAMES (1), SAINT LAURENT DE TERREGATTE (1), SAINT MALO DE LA LANDE (1), SAINT MARTIN D'AUBIGNY(1), SAINT QUENTIN SUR LE HOMME (1), SAINT SENIER DE

BEUVRON(1), SARTILLY (1), SAVIGNY LE VIEUX (1), SOTTEVILLE (1), SOURDEVAL (1), SURTAINVILLE (1), TANIS (1), VIREY, VENGEONS (1), VEZINS (1).

Le tir du lièvre est autorisé le jeudi 20 septembre, les dimanches 23 septembre et 30 septembre et le 7 octobre 2012 sur la commune de SAINT MICHEL DE MONTJOIE, BEUVRIGNY(1) et REGNEVILLE SUR MER (1).

Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanche 16 septembre, le jeudi 20 septembre, les dimanches 23 et 30 septembre et le 7 octobre 2012 avec un PMA de 1 lièvre par chasseur pour la saison sur les communes de ANNEVILLE SUR MER, ARDEVON, BARENTON, BRANVILLE-HAGUE, BRICQUEBOSCQ, CERENCES, FEUGERES, GRIMESNIL, LA CROIX AVRANCHIN, LA LANDE D'AIROU, LE FRESNE PORET, LE MESNIL GILBERT, MILLIERES, NOTRE DAME DU TOUCHET, PERCY, RAUVILLE LA BIGOT, REGNEVILLE SUR MER, ROCHEVILLE, SACEY, SAINT BARTHELEMY, SAINT CYR DU BAILLEUL, SAINTE CROIX HAGUE, SAINT DENIS LE GAST, SAINT GEORGES DE LA RIVIERE, SAINT MARTIN DE LANDELLES, SAINT NICOLAS DE PIERREPONT, SAINT VIGOR DES MONTS, VERGONCEY, VILLECHIEN, VILLIERS LE PRE.

Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanche 7 octobre 2012 sur la commune de CHALENDREY avec un PMA de 1.

(1) P.M.A. = 1 lièvre par chasseur pour la saison

3-3 – Plan de chasse

Lièvre

Sur le territoire des communes de CARNET, CHAVOY, DOVILLE, LE MESNIL, MARCEY LES GREVES, PLOMB, POILLEY, PORTBAIL, SAINT CLEMENT RANCOUDRAY, SAINT GERMAIN SUR AY, la chasse du lièvre s'effectuera dans la limite d'attribution de plan de chasse : le bracelet plastique réglementaire prévu par le plan de chasse sera apposé sur les lièvres tués avant la mise au carnier et le carnet de contrôle sera aussitôt rempli.

3-4 – Plan de gestion

Lièvre

Les détenteurs du droit de chasse, disposant d'une surface d'un seul tenant supérieure à 200 hectares, peuvent obtenir le bénéfice d'un plan de gestion individuel après avis de la commission du plan de chasse au petit gibier. 4 détenteurs de droits de chasse au maximum, répondant aux conditions ci-dessus peuvent se regrouper pour obtenir le bénéfice d'un plan de gestion. Les bénéficiaires d'un plan de gestion apposeront le bracelet réglementaire prévu par le plan de gestion sur les lièvres tués avant la mise au carnier et le carnet de contrôle sera aussitôt rempli.

Les carnets de contrôle ainsi que les bracelets de marquage non utilisés relatifs à l'application des plans de chasse et des plans de gestion seront impérativement retournés pour le 15 décembre 2012 dernier délai, à la fédération départementale des chasseurs de la Manche.

ARTICLE 4 - La chasse en temps de neige est interdite.

Elle est toutefois autorisée pour :

- 1) la chasse au gibier d'eau :
 - en zone de chasse maritime,
 - dans les marais non asséchés,

- sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau ;
- 2) l'application du plan de chasse légal du grand gibier ;
- 3) la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- 4) la chasse au renard ;
- 5) la chasse des ragondins et des rats musqués

ARTICLE 5- Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, Cherbourg et la sous-préfète de Coutances, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

SAINT-LO, le

-- 6 JUL. 2012

Par le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT

ATTENTION

Chasse de la Bécasse des bois

En application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, instaurant un P.M.A. de la Bécasse des bois sur l'ensemble du territoire métropolitain :

- chaque prélèvement de bécasse doit être enregistré préalablement à tout transport sur un carnet de prélèvement et le bracelet de marquage annexé au carnet de prélèvement doit être apposé sur la patte de l'oiseau, avant la mise au carnier.
- chaque chasseur adresse son carnet de prélèvement à la fédération qui le lui a délivré, au plus tard pour le 30 juin, même en l'absence de prélèvement de Bécasse des bois
- l'attribution du carnet de prélèvement et de marquage est conditionnée à la déclaration de celui de la précédente saison de chasse.

RAPPELS SUR LA REGLEMENTATION DE LA CHASSE

(arrêté du 1^{er} août 1986 modifié)

La chasse de la bécasse à la passée ou à la croûle est interdite. La chasse à tir de la perdrix ou du faisau au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité des abreuvoirs, est interdite.

L'emploi pour le tir des ongulés de toute arme à percussion annulaire est interdit, ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres.

L'emploi sur les armes à feu de tout dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup est interdit.

L'emploi de la grenaille de plomb est interdit, à compter du 1^{er} juin 2006, dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement. Le tir à balle de plomb du grand gibier demeure autorisé sur ces zones, ou à grenaille d'acier d'un diamètre compris entre 4,3 et 4,8 mm.

Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou à flèche.

RAPPEL

Code de l'environnement - titre II - chasse à courre, à cor et à cri

Article R. 424-4 : la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars. La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département jusqu'au dernier jour de février (uniquement pendant les périodes définies à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse). Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Article R. 424-5 : la clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier.

AVIS IMPORTANT

OISEAUX MIGRATEURS BAGUÉS - Les personnes qui auraient tué ou capturé des oiseaux migrateurs porteurs d'une bague sont priées de bien vouloir envoyer la bague à la fédération des chasseurs de la Manche - La Malherbière - 50750 SAINT ROMPHAIRE.

TIRS SUR LES VOIES PUBLIQUES ET SUR LES VOIES FERRÉES - Aux termes de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1983, il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer. Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées de tirer dans cette direction ou au-dessus. Il est interdit également de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports. Il est enfin interdit à toute personne, placée à portée de fusils des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports de tirer en leur direction.

ASSURANCE CHASSE - L'assurance des chasseurs est obligatoire. Les chasseurs sont donc invités à souscrire auprès d'une compagnie de leur choix un contrat d'assurance préalablement à la demande de visa et de validation du permis de chasser.

"Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi".



PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service de l'environnement
Unité forêt, nature et biodiversité
2012-DDTM-SE-1424

ARRETE
REGLEMENTANT LA VENTE, L'ACHAT, LE TRANSPORT
ET LE COLPORTAGE DU GIBIER

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L 424-8 à L 424-12 et R 424-20 à 424-22 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du _____ fixant les dates d'ouverture de la chasse dans le département de la Manche ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Manche ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 juin 2012 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Il est interdit, dans le département de la Manche, de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter en vue de la vente ou de colporter pendant les périodes définies ci-dessous, tout gibier appartenant aux espèces suivantes :

| ESPECES DE GIBIER | PERIODES D'INTERDICTION |
|-------------------|---|
| lièvre perdrix | pendant la période d'un mois à partir de la date d'ouverture de la chasse |

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, Cherbourg et Coutances, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, les commissaires de police, les chefs de quartier, le directeur des finances publiques, les lieutenants de louveterie, les techniciens des travaux forestiers de l'Etat et agents techniques forestiers, les agents assermentés de l'Office national des forêts, les agents et techniciens de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de la fédération départementale des chasseurs, les gardes particuliers assermentés, les gardes champêtres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

SAINT-LO, le - 6 JUIL. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Christophe MAROT



PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service de l'environnement
Unité forêt, nature et biodiversité
2012-DDTM-SE -1425

ARRETE

instituant un plan de chasse lièvre
sur plusieurs communes du département de la Manche

Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L.425-6 à L.425-12 et R.425-1 à R. 425-6 ;
VU le décret n°89.505 du 19 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989, modifié par l'arrêté du 24 août 1994 ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 juin 2012 ;
VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Manche ;
VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est mis en œuvre un plan de chasse aux lièvres sur les communes de Carnet, Chavoy, Doville, Le Mesnil, Marcey les Grèves, Plomb, Poilley, Portbail, Saint Clément Rancoudray, Saint Germain sur Ay.

ARTICLE 2 : Dans ces communes, la chasse du lièvre se fera dans le respect des conditions prévues à l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Manche, pour la saison 2012 - 2013.

ARTICLE 3 : Les demandes doivent être présentées soit par les associations de chasse, soit par les particuliers détenteurs d'un droit de chasse.

ARTICLE 4 : Cet arrêté abroge et remplace le précédent en date du 4 juillet 2011.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Saint-Lô, le - 6 JUIL. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Christophe MAROT



PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service de l'environnement
Unité forêt, nature et biodiversité

2012-DDTM- SE-1422

ARRETE
RELATIF A LA VENERIE DU BLAIREAU
2012-2013
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 424-2 et R 424-5 du code de l'environnement ;
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 juin 2012 ;
SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La clôture de la vénerie sous terre interviendra le 15 janvier 2013 en application de l'article R 424-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé à partir du 15 mai 2013.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, Cherbourg et Coutances, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

SAINT-LO, le 16 JUIL. 2012
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT